



Le Chef de la Police cantonale du commerce

vu la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB),

vu le règlement du 9 décembre 2009 d'exécution de la LADB,

vu le règlement du 20 décembre 2006 sur la taxe, les émoluments et les contributions à percevoir en application de la LADB.

arrête :

Art. 1 Principe

- ¹ Le titulaire d'une licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter (ci-après : le titulaire) est tenu de payer chaque année une taxe d'exploitation de 2.00% (1.00% pour le canton et 1.00% pour la commune, ci-après : la taxe) calculée sur le chiffre d'affaires moyen réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes sans la taxe sur la valeur ajoutée.
- ² Le titulaire est tenu de fournir les renseignements nécessaires à la fixation de la taxe.
- ³ La taxation d'office sert à fixer le montant de la taxe et à le consigner dans une décision de taxation, lorsque le titulaire, après sommation, ne fournit pas les renseignements demandés ou donne sciemment des renseignements inexacts sur le montant des chiffres d'affaires réalisés sur les boissons alcooliques.

Art. 2 Champ d'application

- ¹ La Police cantonale du commerce engage la procédure de taxation d'office, lorsque le titulaire :
 - a. ne retourne pas la formule de déclaration du chiffre d'affaires réalisé sur les boissons alcooliques (ci-après : la formule),
 - b. refuse de remplir la formule,
 - c. ne fournit pas les renseignements nécessaires ou demandés pour fixer le montant de la taxe,
 - d. retourne la formule, mais de forts indices laissent croire qu'elle ne reflète pas la réalité économique du commerce concerné,
 - e. donne sciemment des renseignements inexacts.
- ² Le fait que le titulaire ne tient pas une comptabilité régulière ou d'autres relevés permettant de déterminer sans réserves le chiffre d'affaires réalisé sur les boissons alcooliques constitue un fort indice au sens de l'alinéa 1 lettre d.

Art. 3 Détermination de la taxation d'office en cours d'année

- ¹ En cas de taxation d'office en cours d'année, la détermination de la taxe peut se baser sur le montant des taxes versées jusqu'ici par l'ancien titulaire.
- ² Si le chiffre d'affaires réalisé sur les boissons alcooliques ne peut pas être exactement déterminé sur la base d'une comptabilité régulière ou d'autres relevés dignes de foi, la Police cantonale du commerce procédera par appréciation.

Art. 4 Examen sur place des circonstances du cas

- ¹ Avant de prendre une décision de taxation d'office, la Police cantonale du commerce peut examiner les circonstances du cas sur place lorsque cette mesure lui permet d'effectuer une détermination ou une appréciation sérieuse du montant du chiffre d'affaires réalisé.
- ² Le titulaire doit tout entreprendre pour faciliter le contrôle.
- ³ L'enquête sur place peut notamment comprendre un examen des livres et autres relevés comptables ainsi que l'audition du titulaire et de ses employés.
- ⁴ La Police cantonale du commerce peut procéder elle-même à l'examen sur place ou en confier l'exécution à un bureau de révision externe.

Art. 5 Décision de taxation d'office

- ¹ La décision de taxation d'office doit revêtir la forme d'une décision.
- ² Le montant de la taxation d'office s'élève à CHF 3'000.-- au minimum. Si la taxe précédemment perçue pour le commerce concerné était supérieure les années antérieures, le montant de la taxation d'office sera fixé en conséquence et majoré de 25% de la dernière taxation.
- ³ Si la Police cantonale du commerce n'est pas en mesure d'établir une taxation ordinaire l'année qui suit une taxation d'office, elle engage une procédure de retrait de licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter l'année suivante.
- ⁴ Lorsqu'elle constate l'inexactitude d'une décision de taxation passée en force la Police cantonale du commerce doit revenir sur cette décision, si les conditions pour une reconsidération ou une révision sont remplies.
- ⁵ Elle peut s'abstenir de rendre une nouvelle décision, lorsque le titulaire reconnaît le montant de la taxe annuelle d'exploitation et si un paiement prompt de celle-ci est garanti.

Art. 6 Moment auquel la procédure doit être introduite

- ¹ Si le titulaire ne satisfait pas à son obligation de fournir le chiffre d'affaires réalisé ou de fournir des renseignements dans le délai imparti par la Police cantonale du commerce, celle-ci engage la procédure de taxation d'office.
- ² La décision de taxation d'office peut faire l'objet d'une réclamation auprès de la Police cantonale du commerce dans un délai de 30 jours dès sa notification.

Art. 7 Frais de la taxation d'office

- ¹ Les frais de la taxation d'office peuvent être mis à la charge du titulaire qui a provoqué la taxation d'office, en ne fournissant pas, par exemple, les indications nécessaires ou en tentant d'induire la Police cantonale du commerce en erreur.
- ² Les frais de la taxation d'office comprennent les frais engagés par la Police cantonale du commerce et un émolument pour le travail supplémentaire résultant de la procédure de taxation d'office.
- ³ Ces frais peuvent être mis à la charge du titulaire dans n'importe quel cas de taxation et non pas seulement dans ceux où un contrôle sur place a dû être effectué.

Art. 8 Entrée en vigueur

- ¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Le Chef de la police cantonale
du commerce



Frédéric Rérat